

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D130, D155, D133, D104 et D133E1
hors agglomération**

10ème RALLYE DES 7 VALLEES D'ARTOIS

du 01 novembre 2024 au 03 novembre 2024

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande du 27/07/2024, par laquelle l'Association Rallye des 7 Vallées d'Artois, fait connaître le déroulement de la manifestation "10ème RALLYE DES 7 VALLEES D'ARTOIS", du 01 novembre 2024 au 03 novembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

En conséquence, le déroulement de cette manifestation va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D130, D155, D133, D104 et D133E1, hors agglomération, du 01 novembre 2024 à 08H00 au 03 novembre 2024 à 22H00,

Considérant l'avis des Maires des communes de Dennebrœucq, Reclinghem, Vincly, Bomy, Beaumetz-les-Aire, Laires, Lisbourg, Verchin, Fruges, Coupelle-Vieille, Herly, Verchocq, Radinghem, Audincthun, Créquy, Sains-les-Fressin, Fressin, Planques, Azincourt, Ruisseauville et Canlers,

Considérant l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Audomarois,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D130 du PR 25+770 au PR 26+759 du PR 32+604 au PR 34+336, D155 du PR 10+580 au PR 10+735, D133 du PR 14+30 au PR 14+344 du PR 12+260 au PR 12+672 du PR 12+15 au PR 12+678, D104 du PR 9+535 au PR 10+50 et D133E1 du PR 17+600 au PR 17+933, hors agglomération, sur le territoire des communes de BEAUMETZ-LES-AIRE, FRUGES, HEZECQUES, MATRINGHEM et VINCLY, du 01 novembre 2024 à 08H00 au 03 novembre 2024 à 22H00, pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve et le bon déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 2 :

Du vendredi 1er novembre 2024 au dimanche 3 novembre 2024

La route départementale 104 du PR 18+110 au PR 19+961 sera barrée afin de mettre en place le PARC ASSISTANCE. Un itinéraire de déviation sera mis en place sur les routes départementales 71, 928 et 104 aux territoires des communes de Ruisseauville et Azincourt.

Epreuves spéciales n°3-6 du 2 novembre 2024 et 7-10 du 3 novembre 2024 :

La circulation sera interdite sur les sections hors agglomération des routes départementales 130, 104, 133 et 133E1 aux territoires des communes de Matringhem, Beaumetz-les-Aires, Vinclly et Hézecques. Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 92, 95, 93, 928, 130 E2, 343, 126 et 157 aux territoires des communes de Dennebrœucq, Reclinghem, Vinclly, Bomy, Beaumetz-les-Aire, Laire, Lisbourg, Verchin, Fruges, Coupelle-Vieille, Herly, Verchocq, Radinghem et Audincthun.

Epreuves spéciales n°2-5 du 2 novembre 2024 :

La circulation sera interdite sur les sections hors agglomération des routes départementales 155 et 130 au territoire de la commune de Fruges. Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par les routes départementales 343, 130, 928 et 155 aux territoires des communes de Créquy, Sains-les-Fressin, Fressin, Planques, Azincourt, Ruisseauville, Canlers, Fruges et Coupelle-Vieille.

Les riverains, secours et services à la personne pourront circuler sur les sections fermées hors de la course sous contrôle de l'organisateur ou des forces de l'ordre.

La circulation pourra être autorisée aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Madame la Sous-Préfète de Montreuil-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 23 octobre 2024



Signé électroniquement par
Stéphane DELPLANQUE
ADJOINT AU RESPONSABLE URM

